



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
8 décembre 2014

Original: français

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application du paragraphe 1 de l'article 29 de
la Convention**

Rapports des États parties attendus en 2012

Burkina Faso*

[Date de réception: 7 octobre 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-23799

1423799

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I. Première partie: Le cadre juridique général de l'interdiction de la disparition forcée	5–19	3
II. Deuxième partie: La mise en œuvre de la Convention au Burkina Faso.....	20–120	7
Article 1	20	7
Article 2	21–22	7
Article 3	23–24	8
Article 4	25	8
Article 5	26–28	8
Article 6	29–34	9
Article 7	35–37	10
Article 8	38	10
Article 9	39–45	11
Article 10	46–54	12
Article 11	55–62	13
Article 12	63–66	14
Article 13	67–68	15
Articles 14 et 15	69	15
Article 16	70–75	15
Articles 17 et 18	76–83	17
Article 19	84	18
Article 20	85	19
Article 21	86–87	19
Article 22	88–90	20
Article 23	91–92	21
Article 24	93–104	21
Article 25	105–120	23
III. Conclusion	121–123	27

Introduction

1. Le Burkina Faso, depuis l'avènement du processus démocratique, s'est résolument engagé dans l'édification d'une nation respectueuse des droits humains. Cet engagement se traduit par la ratification de plusieurs conventions relatives aux droits humains dont la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 20 décembre 2006. Cette convention a été ratifiée par le Burkina Faso le 5 décembre 2009 et est entrée en vigueur le 23 décembre 2010.
2. Le présent rapport intervient conformément à l'article 29 de la Convention qui dispose que chaque État partie doit présenter au Comité contre les disparitions forcées, un rapport initial sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations vis-à-vis de la Convention.
3. L'élaboration de ce rapport s'est faite dans une dynamique participative avec la contribution des acteurs concernés par les questions de disparitions forcées. Elle a nécessité la consultation de plusieurs départements ministériels, d'institutions et d'organisations de la société civile qui interviennent directement ou indirectement dans la promotion et la protection des droits humains ou qui sont susceptibles de fournir tous les renseignements utiles intéressant les aspects abordés dans le rapport. Cette consultation s'est faite par des réunions de travail entre les acteurs concernés et l'équipe technique chargée de l'élaboration du rapport. Elle a aussi consisté à l'exploitation des textes publiés par ces acteurs.
4. Il a été élaboré conformément aux directives adoptées par le Comité (CED/C/2) concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention, adoptées par le Comité à sa deuxième session (26-30 mars 2012). La première partie du présent rapport fournit des renseignements généraux sur le Burkina Faso et la deuxième partie des informations sur la mise en œuvre des articles 1 à 25 de la Convention.

I. Première partie: Le cadre juridique général de l'interdiction de la disparition forcée

5. Le Burkina Faso fait partie des premiers pays à avoir signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Après sa ratification en 2009, des mesures ont été prises en vue de donner effet aux dispositions de la Convention et ce, à travers le cadre institutionnel et normatif.
6. La Constitution du 11 juin 1991, instituant la IV^e république énonce que le Burkina Faso est un État démocratique, unitaire et laïc. Elle proclame les droits fondamentaux de la personne humaine et met en place des institutions républicaines sur la base des principes de la séparation des pouvoirs, du pluralisme politique, de la primauté du droit et de la décentralisation. La révision de cette constitution par la loi n° 033-2012/AN du 11 juin 2012 apporte des innovations majeures sur le plan institutionnel et normatif.
7. Le Président de la République veille au respect de la Constitution, fixe les grandes orientations de la politique de l'État et incarne l'unité nationale. Le Gouvernement est l'organe de l'Exécutif qui conduit la politique de la Nation et à ce titre, il est obligatoirement saisi des projets d'accords internationaux, des projets et propositions de lois, des projets de textes réglementaires. Il dispose des forces de défense et de sécurité. Le Gouvernement est responsable devant le Parlement. Il est dirigé par un Premier Ministre, issu de la majorité parlementaire, qui coordonne l'action gouvernementale. Dans les trente

jours qui suivent sa nomination, le Premier Ministre fait une déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale. Cette déclaration est suivie de débats et donne lieu à un vote. Son adoption vaut investiture.

8. La dernière modification constitutionnelle consacre le bicaméralisme au Burkina Faso. Les deux chambres sont: l'Assemblée nationale et le Sénat. La durée du mandat est de cinq ans pour les députés et de six ans pour les sénateurs. En attendant la mise en place du sénat, l'Assemblée nationale exerce l'ensemble des prérogatives du parlement au titre de la dernière modification de la constitution intervenue le 12 novembre 2013.

9. La Constitution institue par ailleurs un pouvoir judiciaire qui est le gardien des libertés individuelles et collectives. Il est confié aux juges et s'exerce sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Aux termes de l'article 126 de la Constitution, les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif au Burkina Faso sont:

- La Cour de cassation;
- Le Conseil d'État;
- La Cour des comptes;
- Le Tribunal des conflits;
- Les cours et les tribunaux institués par l'État.

10. Outre les institutions politiques classiques qui concourent à la protection et à la promotion des droits humains, des institutions de consolidation et d'enracinement du processus démocratique sont mises en place sous la IV^e République. On peut citer notamment:

- Le Conseil économique et social (CES);
- Le Médiateur du Faso;
- Le Conseil supérieur de la communication (CSC);
- La Commission électorale nationale indépendante (CENI);
- La Commission de l'informatique et des libertés (CIL);
- La Commission nationale des droits humains (CNDH);
- Le Conseil constitutionnel;
- L'Autorité supérieure de contrôle d'État (ASCE);
- L'Autorité de régulation des marchés publics (ARPM).

11. Le Burkina Faso, en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine, est partie à la plupart des instruments internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme en général et de façon spécifique à ceux qui ont un lien avec les disparitions forcées. Il n'a généralement pas fait de réserves, d'objections, de dérogations, de restrictions ou de limitations aux instruments auxquels il est partie. Le régime juridique de ces instruments est fixé par l'article 151 de la Constitution qui énonce que «les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois [...]». Ces instruments sont publiés régulièrement dans le Journal officiel.

12. Le principe posé par l'article 151 de la Constitution est celui de l'autorité supérieure de la convention à la loi interne. Cependant, une nuance doit être apportée entre les dispositions directement applicables et celles qui ont besoin de mesures pour être mises en

œuvre au plan interne. Pour ces dernières, leur invocabilité est, en pratique, liée à l'adoption de dispositions légales internes de mise en œuvre.

13. Le Burkina Faso a ratifié plusieurs instruments interdisant la torture et partant des disparitions forcées. En effet, un lien étroit existe entre la disparition forcée et la torture. Les disparitions forcées peuvent être accompagnées d'actes de torture contre, non seulement des disparus, mais aussi leurs proches. Par ailleurs, les garanties procédurales dues à tout détenu ne sont respectées dans aucun des deux cas et ces crimes impliquent souvent des autorités publiques.

14. Au plan international, on peut citer les instruments suivants:

- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifié le 11 février 2010;
- Le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale, ratifié le 16 avril 2004;
- La Convention internationale contre la prise d'otages, ratifiée le 1^{er} octobre 2003;
- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, ratifiée le 1^{er} octobre 2003;
- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ratifiée le 1^{er} octobre 2003;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié le 15 mai 2002;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée le 15 mai 2002;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le 4 janvier 1999;
- La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ratifiée le 19 octobre 1987;
- La Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, Libreville, 3 juillet 1977, ratifiée le 21 septembre 1984;
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ratifiée le 14 septembre 1965;
- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ratifiée le 27 août 1962.

15. Sur le plan régional, les instruments suivants peuvent être mentionnés:

- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, ratifié le 9 juin 2006;
- La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, ratifiée le 29 novembre 2005;
- La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, ratifiée le 27 octobre 2005;
- Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifié le 23 février 1999;
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée le 8 juin 1992;

- La Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, Libreville, 3 juillet 1977, ratifié le 21 septembre 1984;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée le 21 septembre 1984;
- La Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ratifiée le 19 mars 1974.

16. Au plan national, selon l'article 151 de la constitution «les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie» et l'article 5 du Code pénal énonce que «les traités, accords ou conventions dûment ratifiés et publiés s'imposent aux dispositions pénales internes». La législation interne dispose d'une part que nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu et d'autre part, délire tout citoyen du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu «constitue une atteinte manifeste au respect des droits humains et des libertés publiques» et exclut l'ordre reçu comme circonstance exonératoire de la responsabilité. Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide sont punis dans les conditions déterminées par la loi. Ils sont imprescriptibles. La création de milices est un crime puni par la loi burkinabè.

17. Les articles 2 et 3 de la Constitution du 11 juin 1991 interdisent toutes les formes d'atteintes illégales à la vie, à la sûreté, à l'intégrité physique et à la liberté des individus. Cependant, le Code pénal burkinabè ne contient pas une disposition incriminant de manière autonome les disparitions forcées. Toutefois, le Code pénal sanctionne les attentats à la liberté selon son article 141 alinéa 1. À cet effet, il dispose que: «est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, tout fonctionnaire public ou tout autre représentant de l'autorité qui ordonne ou fait ordonner quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou plusieurs personnes, soit aux textes en vigueur».

18. En outre, les articles 356 et 357 du Code pénal peuvent être appliqués, en cas d'actes concourant à établir l'infraction de disparitions forcées. Selon l'article 356: «sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi le permet ou l'ordonne, enlèvent, arrêtent, détiennent, séquestrent une personne ou prêtent en connaissance de cause un lieu pour détenir ou séquestrer une personne. Si la détention ou la séquestration dure plus d'un mois, la peine est un emprisonnement de dix à vingt ans». Dans le même sens, l'article 357 dispose que: «le maximum de la peine prévue à l'alinéa 2 de l'article précédent est prononcé, si l'arrestation ou l'enlèvement est exécuté soit avec port d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tel, soit sous un faux nom ou sur faux ordre de l'autorité publique. La même peine est applicable, si l'arrestation ou l'enlèvement a été opéré à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacée de mort.»

19. Du reste, on peut citer d'autres textes tels que la loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique, l'arrêté n° 2004-077/SECU/CAB du 27 décembre 2004 portant Code de bonne conduite de la Police nationale, l'arrêté n° 2003-004/MJ/SG/DAPRS du 13 février 2003 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Burkina Faso et le Kiti AN VI-103/FP/MIJ du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso. Certains de ces textes fixent des normes de conduites applicables aux détenus d'une part et aux personnels chargés de la sécurité pénitentiaire d'autre part.

II. Deuxième partie: La mise en œuvre de la Convention au Burkina Faso

Article 1

De l'interdiction de déroger aux dispositions de la Convention

20. Le Burkina Faso, en ratifiant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, s'est engagé à la mettre intégralement en œuvre. Ce faisant, aucune exception ne permet de déroger aux dispositions de la Convention dans la législation nationale. Ainsi, ni l'article 59 de la Constitution se rapportant à l'instabilité politique interne et à l'état d'urgence, ni aucune disposition du Code pénal ou tout autre texte légal ne peut être invoqué pour justifier les actes concourant à la disparition forcée. Aux termes de l'article 59 de la Constitution: «lorsque les Institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des Ministres, après consultation officielle des Présidents de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. Le Parlement se réunit de plein droit et ne peut être dissout pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels». On note que l'état d'urgence et l'instabilité politique interne dont fait cas, l'article 59 de la Constitution sont encadrés par des conditions de fond et de forme pour éviter les abus de la part des autorités politiques.

Article 2

De la définition de la disparition forcée

21. La définition de la disparition forcée telle que prévue par la Convention n'existe pas encore dans la législation interne burkinabè. Néanmoins, la Constitution et le Code pénal traitent des éléments concourant à la réalisation de l'infraction qualifiée de disparition forcée. Aux termes de l'article 3 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi. De même, nul ne peut être arrêté, gardé, déporté qu'en vertu de la loi. En outre, les articles 356 et suivants du Code pénal répriment les éléments constitutifs de disparition forcée. Il s'agit notamment, des actes de détention, d'arrestation, d'enlèvement ou de séquestration lorsqu'ils sont effectués sans ordre des autorités constituées ou lorsqu'ils sont effectués sans que la loi ne les ordonne. Aussi, l'article 141 du Code pénal incrimine les attentats à la liberté.

22. Au titre des actes liés à la disparition forcée, figurent la torture et les pratiques assimilées qui sont définies et réprimées par le projet de loi portant définition, prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées. Ce projet de loi a été adopté en Conseil des Ministres le 18 décembre 2013 et a été transmis à l'Assemblée nationale pour adoption qui interviendra au cours de l'année 2014.

Article 3

Des mesures appropriées pour enquêter et poursuivre les responsables des actes assimilés à la disparition forcée

23. Lorsqu'un acte d'enlèvement, de détention, d'arrestation ou de séquestration arbitraire est soupçonné avoir été commis, le Code de procédure pénale organise l'enquête, l'instruction et le jugement des présumés auteurs. Pour ce qui concerne l'enquête, la police judiciaire, sous l'autorité du Procureur du Faso, est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Selon l'article 14 du Code de procédure pénale, lorsqu'une information est ouverte par le juge d'instruction, la police judiciaire exécute ses délégations et défère à ses réquisitions.

24. Les présumés responsables sont jugés par les tribunaux de grande instance pour les délits et la chambre criminelle de la cour d'appel lorsqu'il s'agit des actes criminels. Le tribunal militaire est également compétent pour poursuivre les actes assimilés à la disparition forcée commis par les personnels des forces armées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou commis dans l'enceinte des casernes. Depuis la ratification de la Convention, aucun cas de disparition forcée n'a encore été enregistré par les juridictions burkinabè.

Article 4

De l'incrimination de la disparition forcée dans la législation nationale

25. La législation nationale n'incrimine pas de façon expresse la disparition forcée. Toutefois, les actes analogues à la disparition forcée sont punissables. La définition de la disparition forcée est prise en compte dans le cadre de la révision du Code pénal en cours. L'adoption de ce nouveau code permettra de rendre conforme la législation nationale aux dispositions de la Convention.

Article 5

Des disparitions forcées comme un crime contre l'humanité dans la législation nationale

26. Bien qu'il n'existe pas un texte spécifique qui réprime les disparitions forcées en tant qu'infraction pénale autonome au Burkina Faso conformément à la Convention, certaines dispositions du Code pénal sont consacrées à la répression des actes qui concourent à la constitution de l'infraction de disparitions forcées. Ainsi, l'article 314 du Code pénal érige la disparition en une infraction qualifiée de crime contre l'humanité lorsqu'elle est dirigée à l'aide d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de populations civiles dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. Les auteurs de ces infractions encourent la peine capitale. De même, les disparitions forcées peuvent être réprimées au titre des crimes contre l'humanité visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifié par le Burkina Faso le 16 avril 2004.

27. L'article 314 du Code pénal s'inscrit dans la même logique que l'article 7 du Statut de Rome relatif aux crimes contre l'humanité qui qualifie, entre autres, les disparitions forcées de crime contre l'humanité lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque.

28. Les disparitions forcées sont également poursuivies au titre des crimes contre l'humanité par la loi n° 052-2009/AN du 3 décembre 2009 portant détermination des

compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabè. Cette loi de mise en œuvre du Statut de Rome au Burkina Faso poursuit et réprime les crimes contre l'humanité à son article 17.

Article 6

De la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique dans un cas de disparition forcée

29. Le Code pénal en son article 70 dispose que: «N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal».

30. Le principe de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique est reconnu dans la législation nationale. Le Code pénal en ses articles 141 et suivants, traitant des attentats à la liberté, prévoit des sanctions à cet effet. Selon l'article 141, tout fonctionnaire public ou tout représentant de l'autorité qui ordonne ou fait ordonner quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou de plusieurs personnes est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans. S'il justifie avoir agi par ordre légal de ses supérieurs et dans les limites de la compétence la peine est applicable seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

31. Conformément à l'article 17 de la loi n° 013/98/AN du 28/04/1998, les agents de la fonction publique exécutent les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques dans le cadre des textes en vigueur pour l'exécution du service public. Toutefois, l'obligation d'obéissance hiérarchique connaît des limites. C'est le cas lorsque l'ordre est étranger aux missions du service, lorsque l'exécution de l'ordre constitue une infraction pénale, lorsque l'ordre est manifestement illégal et compromet gravement un intérêt public. L'agent qui exécute un tel ordre engage sa responsabilité personnelle. En outre, le supérieur hiérarchique qui a connaissance des actes illégaux commis par ses subordonnés engage sa responsabilité personnelle s'il n'entreprend rien pour les faire cesser.

32. Dans le même sens, l'arrêté n° 2004-077/SECU/CAB du 27 décembre 2004 portant Code de bonne conduite de la Police nationale en son article 19 dispose que «le subordonné est tenu de se conformer aux instructions de l'autorité, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Dans ce cas, le subordonné a le devoir de faire part de ses objections à l'autorité qui l'a donné, en indiquant expressément la signification illégale qu'il attache à l'ordre litigieux. Si l'ordre est maintenu et si, malgré les explications ou l'interprétation qui lui en ont été données, le subordonné persiste dans sa contestation, il en réfère à la première autorité supérieure qu'il a la possibilité de joindre. Il doit être pris acte de son opposition. Tout refus d'exécuter un ordre qui ne répondrait pas aux conditions ci-dessus engage la responsabilité de l'intéressé».

33. De façon pratique, dans les cas de l'ordre manifestement illégal, il est recommandé à l'agent de faire part à son supérieur de son point de vue, dans les limites de la correction et des règles de la discipline administrative. Mais, si en dépit des observations émises et formulées par écrit, le supérieur maintient son ordre, le subordonné en réfère à l'autorité supérieure à celle qui a donné l'ordre qu'il est en mesure de saisir. L'agent qui refuse d'exécuter un ordre manifestement illégal ne peut encourir aucune sanction. Il dispose d'un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique du donneur d'ordre ou d'un recours judiciaire devant le tribunal administratif s'il écope d'une quelconque sanction suite à son refus d'exécuter l'ordre manifestement illégal. Il convient également de noter que toute arrestation ou détention arbitraire qui peut être qualifiée des disparitions forcées est

manifestement illégale et qu'aucun subordonné ne peut être obligé à exécuter un ordre tendant à la pratiquer.

34. Les fonctionnaires publics chargés de la Police administrative ou judiciaire qui, ayant connaissance de faits de détentions illégales ou arbitraires en tout lieu, refusent ou négligent de les constater et de les faire cesser sont passibles de peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

Article 7

Des peines contre les actes de disparition forcée

35. La définition de la disparition forcée contenue dans l'article 1 de la Convention n'est pas encore reprise dans la législation nationale. Toutefois, on peut trouver des dispositions générales permettant la répression d'actes entrant dans la définition de la disparition forcée au sens de l'article 3 de la Convention.

36. En vertu de l'article 314 du Code pénal «sont punis de mort ceux qui déportent, réduisent en esclavage ou pratiquent massivement et systématiquement des exécutions sommaires, des enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou des actes inhumains, pour des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux ou autres en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile ou des combattants du système idéologique au nom duquel sont perpétrés lesdits crimes». De même, les articles 356, 357 et 358 du Code pénal répriment les cas de détention et d'arrestation arbitraires, de séquestration et d'enlèvement. L'article 356 punit d'un emprisonnement de cinq à dix ans, tous ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi le permet ou l'ordonne, enlèvent, arrêtent, détiennent, séquestrent une personne ou prêtent en connaissance de cause un lieu pour détenir ou séquestrer une personne. Si la détention ou la séquestration dure plus d'un mois, la peine est un emprisonnement de dix à vingt ans. Selon l'article 357, constitue une circonstance aggravante lorsque l'arrestation ou l'enlèvement est exécuté soit avec port d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tel, soit sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique. L'article 358 du Code pénal punit les coupables d'un emprisonnement à vie, si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures corporelles. Si les tortures ont entraîné la mort, la mutilation d'un organe ou toute infirmité permanente, les coupables sont punis de mort.

37. On peut également faire cas des articles 398 à 405 du Code pénal qui répriment l'enlèvement et la non représentation du mineur. Au sens de l'article 398, toute personne qui, «par violences, menaces ou fraudes enlève ou fait enlever un mineur ou l'entraîne, le détourne ou le déplace ou le fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où était mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié» est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans. L'âge ou le décès de l'enfant constitue une cause d'aggravation de la sanction.

Article 8

De la prescription et des recours en cas de disparition forcée

38. Les infractions qui peuvent être connexes à la disparition forcée prévues par la législation burkinabè sont soit criminelles soit délictuelles. En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis (art. 7 du Code de procédure pénale). Si l'infraction est qualifiée de délit, le délai de prescription est de trois ans conformément à l'article 8 du Code de procédure pénale.

Cependant, certaines infractions comme le crime contre l'humanité et le génocide sont imprescriptibles aux termes de l'article 317 du Code pénal.

Article 9

De la compétence des juridictions burkinabè pour connaître des actes de disparition forcée et de la coopération judiciaire en la matière

39. Le Burkina Faso a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale le 16 avril 2004 et adopté en décembre 2010 la loi n° 052-2009/AN du 3 décembre 2009 de mise en œuvre du Statut. Aux termes de cette loi, si un cas de disparition forcée relevant des infractions visées par le Statut venait à être commis au Burkina Faso, le juge burkinabè pourrait invoquer les Statuts de la Cour pénale internationale pour dire le droit.

40. Selon l'article 5 du Code pénal, la loi pénale s'applique à toute infraction commise au Burkina Faso quelle que soit la nationalité de son auteur. Dans cette hypothèse, la poursuite est précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où les faits ont été commis.

41. Les actes de disparition forcée peuvent avoir une double qualification, criminelle ou correctionnelle. Si les faits ont la qualification criminelle, c'est la chambre criminelle de la cour d'appel qui reçoit compétence pour en connaître. La procédure applicable est celle prévue par la loi n° 51-93 ADP du 16 décembre 1993 portant procédure applicable devant la chambre criminelle. L'article premier de cette loi dispose que la chambre criminelle a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

42. Le Burkina Faso est partie à de nombreuses conventions qui prévoient l'entraide judiciaire et l'extradition.

43. Sur le plan régional et international, ce sont notamment:

- La Convention générale de coopération en matière de justice, signée à Tananarive le 12 septembre 1961;
- La Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les États membres de l'Accord de non-agression et d'assistance en matière de défense, signée à Nouakchott le 21 avril 1987;
- La Convention A/P du 1^{er} juillet 1992 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), adoptée à Dakar le 29 juillet 1992;
- La Convention d'extradition A/P du 1^{er} août 1994 de la CEDEAO, signée à Abuja le 6 août 1994;
- La Convention internationale contre les prises d'otage, ratifiée le 1^{er} octobre 2003;
- La Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, ratifiée le 29 novembre 2005;
- La Convention des Nations Unies contre la corruption, ratifiée le 10 octobre 2006.

44. Au plan bilatéral, il s'agit de:

- La Convention générale de coopération en matière judiciaire entre le Burkina Faso et la République du Mali, signée à Ouagadougou le 23 novembre 1963;
- L'Accord de coopération en matière de justice entre la République française et le Burkina Faso, signé à Paris le 24 avril 1961.

45. Par ailleurs, le Burkina Faso fait partie de la plateforme judiciaire régionale des pays du Sahel qui regroupe outre le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie et le Niger. Cette plateforme vise à renforcer la coopération et l'entraide judiciaire entre ces États.

Article 10

Des garanties procédurales pour la personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée

46. L'article 3 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi. De même, l'article 4 de la Constitution énonce que tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi et précise que leur cause doit être entendue par une juridiction indépendante et impartiale. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. Le droit à la défense, y compris celui de choisir librement son défenseur, est garanti devant toutes les juridictions.

47. La détention préventive d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée ne peut excéder six mois. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur [du Faso]. La prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois (art. 138 du Code de procédure pénale). Aussi, la mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article 139 du même Code.

48. Selon l'article 8 du Kiti an VI 103 du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso, nul ne peut être maintenu en détention s'il a fait l'objet d'un ordre de mise en liberté établi par le magistrat compétent, s'il a exécuté sa peine ou si sa détention n'a pas été prolongée dans les conditions fixées par ordonnance.

49. Dans une enquête ouverte en vertu de la loi n° 052-2009/AN du 3 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabè.

50. La personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée:

- N'est pas obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable;
- N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture, ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;
- Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes les traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité;
- Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévues par le Code de procédure pénale en ses dispositions non contraires au Statut de Rome.

51. Cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée:

- Être informée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime de disparition forcée;
- Garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence;

- Être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office, selon les dispositions du droit commun;
- Être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil.

52. Dans le cadre de la répression des crimes relevant de la loi sus citée, dont le crime de disparition forcée, la juridiction saisie prend les mesures propres à assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins.

53. La coopération judiciaire qui existe entre le Burkina Faso et certains pays fait obligation d'aviser ces derniers en cas de détention ou d'arrestation d'un de leurs ressortissants soupçonné d'avoir commis un crime de disparition forcée.

54. En cas de garde à vue ou de la détention d'étrangers, les autorités judiciaires sont tenues d'appliquer les dispositions de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires. En vertu des dispositions de cette convention, si l'étranger gardé à vue ou détenu en fait la demande, les autorités compétentes doivent avertir sans retard le poste consulaire de son État d'origine. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, ou mise en état de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits. Les fonctionnaires consulaires de son pays d'origine ont le droit de se rendre auprès de lui, de s'entretenir, de correspondre avec lui. Elles peuvent également pourvoir à sa représentation en justice.

Article 11

De l'extradition et de la garantie d'un procès équitable en cas de disparition forcée

55. L'extradition au Burkina Faso est régie par la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. Selon l'article 4 de cette loi, pour que l'extradition soit possible, il est nécessaire que les faits imputables à la personne concernée soient punissables de peines criminelles selon la loi burkinabè. En vertu de la ratification de la Convention, le Burkina Faso n'aura pas besoin de traité d'extradition avec un État requérant pour extradier une personne qui aurait commis des infractions de disparition forcée. Le Burkina Faso n'a pas recensé des cas d'extradition portant sur une des infractions visées par la Convention.

56. Les juridictions pénales burkinabè n'ont pas une compétence universelle. Elles se reconnaissent compétentes pour connaître des infractions si celles-ci ont été commises sur le territoire burkinabè ou sur un lieu placé sous leur juridiction. Elles sont également compétentes lorsque ces infractions ont été commises sur le territoire du Burkina Faso par un ou des Burkinabè ou encore contre un ou des Burkinabè.

57. Les autorités en charge des poursuites en cas de disparition forcée sont celles désignées dans le Titre I du livre I du Code de procédure pénale burkinabè. Il s'agit:

- De la police judiciaire: les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire, les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi, certaines fonctions de police judiciaire;
- Du ministère public: le procureur général près la cour d'appel, le procureur [du Faso];
- Le juge d'instruction.

58. En cas de disparition forcée, l'administration de la preuve se fait conformément au droit commun, selon lequel les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et

le juge décide d'après son intime conviction. Cela revient à dire que le juge est libre d'apprécier souverainement les preuves obtenues légalement et débattues à l'audience. Le Code de procédure pénale cite entre autres moyens de preuve, l'aveu, les procès-verbaux d'enquête de police, les témoignages.

59. Le droit à un procès équitable est garanti par la Constitution en son article 4 qui dispose que: «Tous les Burkinabè et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficie d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie. Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions.»

60. À tous les niveaux de la procédure les droits de défense sont garantis. Le prévenu peut faire appel à un conseil dès la fin de l'enquête préliminaire. En outre, il a été institué un fonds d'assistance judiciaire de cent millions de francs CFA pour soutenir les personnes indigentes qui ne peuvent pas se procurer les services d'un avocat. En cas de poursuite pour une infraction qualifiée de crime, il est commis d'office un avocat pour les inculpés qui ne sont pas à mesure de s'offrir ses services.

61. Les autorités compétentes pour mener des enquêtes et engager des poursuites en cas de disparition forcée sont les officiers de police judiciaire, les sous-officiers de gendarmerie et les gendarmes, qui peuvent procéder à des enquêtes, soit sur les instructions du procureur du Faso, soit d'office, mais sous la surveillance du procureur général (art. 73 du Code de procédure pénale). À l'exception des officiers de gendarmerie qui ont qualité d'officiers de police judiciaire, les autorités militaires n'ont pas compétence pour enquêter et poursuivre les auteurs de disparitions forcées.

62. Il n'y a pas de données statistiques désagrégées disponibles relatives aux disparitions forcées du fait que le crime de disparition forcée n'est pas défini dans la législation nationale. Toutefois, des données sur les cas d'enlèvement sont enregistrées devant les juridictions nationales mais elles ne sont pas désagrégées. Il concerne principalement les cas d'enlèvement d'enfants. Ainsi en 2011, 106 cas d'enlèvement d'enfants ont été jugés par les tribunaux de grande instance contre 139 cas pour l'année 2012. Cette augmentation s'explique par le recours de plus en plus fréquent aux tribunaux par les individus. Ces cas d'enlèvement d'enfants ne peuvent pas être assimilés aux disparitions forcées car ils sont principalement le fait d'individus et sont généralement liés à des différends portant sur la garde des enfants.

Article 12

De l'examen des plaintes et de la protection des plaignants, des témoins des ayants intérêt à agir et des défenseurs des victimes de disparition forcée

63. L'examen des plaintes et la protection des plaignants, des témoins, des ayants intérêt à agir et des défenseurs des victimes sont régis à travers la Constitution et le Code de procédure pénale. L'article 39 du Code de procédure pénale prévoit que le Procureur du Faso reçoit les plaintes et dénonciations et décide de la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant. En outre, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le Procureur du Faso et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Lorsqu'il a connaissance des faits heurtant la loi, il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. À cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire du ressort de sa juridiction.

64. Les recours au Burkina Faso sont essentiellement judiciaires. Aucune disposition législative burkinabè ne permet une discrimination procédurale entre les victimes d'une infraction pénale, quelle qu'elle soit. Toute personne sans considération de sa nationalité, a le droit de porter sa cause devant les juridictions compétentes. Même dans les cas où le ministère public procède à un classement sans suite, la victime peut toujours porter plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction.

65. Le Procureur du Faso ou le juge d'instruction saisi, a le droit, conformément aux articles 41 et 50 du Code de procédure pénale, de requérir directement la force publique. Cette prérogative leur permet d'assurer, le cas échéant, la protection des plaignants et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation, en raison de la plainte déposée ou d'une déposition faite.

66. En droit burkinabè, tous les officiers de police judiciaire sont compétents pour enquêter les actes de disparitions forcées. Il n'existe pas par conséquent de sections spécifiques au sein des forces de police en la matière.

Article 13

Des conditions d'extradition dans les cas de disparition forcée

67. Au Burkina Faso, aucune disposition expresse de la loi ne prévoit l'obligation d'avoir une convention pour procéder à une extradition. Cependant, dans la pratique, une convention d'extradition est nécessaire. En l'absence de convention d'extradition ou si les faits n'ont pas été énumérés dans la convention d'extradition, l'auteur ne pourra être extradé qu'à la suite d'un accord conclu de gouvernement à gouvernement.

68. La loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers applicable au Burkina Faso ne considère pas la disparition forcée et les infractions connexes comme des cas d'extradition. Elle précise en son article 4 que les faits doivent être punissables de peines criminelles. Toutefois, en vertu de l'article 8 de la Convention, le Burkina Faso n'a plus besoin de traité d'extradition avec les États parties pour extraditer une personne qui aurait commis des infractions de torture sur son territoire. Le Burkina Faso n'a pas recensé des cas d'extradition portant sur une des infractions visées par la Convention.

Articles 14 et 15

De l'entraide et de la coopération judiciaires

69. Au titre de la coopération et de l'entraide judiciaires, le droit burkinabè trouve ses sources dans divers instruments susmentionnés au niveau des informations fournies au titre de l'article 9 de la présente Convention.

Article 16

De l'interdiction d'extrader, d'expulser lorsque les garanties sur la sûreté de la personne à extrader ne sont pas assurées

70. Les étrangers bénéficient au Burkina Faso, aux termes de l'article 4 de la Constitution, de la même protection que les nationaux. En outre, le Burkina Faso a ratifié certains instruments juridiques internationaux dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui interdisent l'extradition ou l'expulsion d'une personne vers un pays

lorsque les garanties de sûreté de sa personne ne sont pas assurées. Par ailleurs, l'article 5 de la Convention d'extradition A/P du 1^{er} août 1994 de la CEDEAO précise que l'extradition d'un étranger sera refusée s'il y a un risque pour ce dernier de subir des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

71. Aucune disposition législative ou pratique n'a été adoptée visant à mettre en cause cette interdiction d'extrader une personne lorsque la sûreté de sa personne n'est pas garantie. Aucune personne n'a déjà fait l'objet d'une extradition du Burkina Faso dans ce contexte.

72. Pour ce qui concerne les autorités compétentes, l'extradition est prise par décret du Président du Faso après avis favorable de la chambre d'accusation de la cour d'appel du domicile de la personne concernée. Si la chambre d'accusation donne un avis défavorable à la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée. La première condition posée par la loi du 10 mars de 1927 relative à l'extradition des étrangers, est l'existence de poursuites. En outre, l'infraction doit avoir été commise soit:

- Sur le territoire de l'État requérant par un sujet de cet État ou par un étranger;
- En dehors de son territoire par un sujet de cet État;
- En dehors de son territoire par un individu étranger à cet État quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi burkinabè autorise la poursuite au Burkina Faso alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

73. En aucun cas, l'extradition n'est accordée par l'État burkinabè si le fait n'est pas puni par la loi burkinabè d'une peine criminelle ou correctionnelle.

74. En ce qui concerne la procédure proprement dite, la demande d'extradition est adressée au Gouvernement burkinabè par voie diplomatique. Elle est accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire. Ces actes doivent renfermer l'indication précise des faits pour lesquels ils sont délivrés et la date de ces faits. Les pièces mentionnées doivent être produites en original ou en expédition. En plus, le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de la loi applicable au fait incriminé et éventuellement un exposé des faits de la cause. La décision d'extradition est susceptible d'un recours en annulation. En effet, selon l'article 23, alinéa 3, de la loi du 10 mars de 1927: «La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est formulée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée sitôt après son incarcération par le Procureur du Faso. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.» Cette disposition précise que l'extradition est nulle si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la loi. La nullité est prononcée même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont relève l'extradé. Ainsi, si l'extradition a été accordée en vertu d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

75. Les personnes chargées de l'application des dispositions juridiques en matière d'extradition bénéficient d'une formation initiale dans les écoles professionnelles et de renforcement de capacités à travers des sessions de formations.

Articles 17 et 18

Des conditions de détention et de l'accès à l'information et de la protection des personnes ayant un intérêt à agir en cas de disparition forcée

76. La Constitution en son article 2 protège la vie, la sûreté et l'intégrité physique. De même, l'article 3 dispose que «Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi. Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi.» Se référant à ces deux dispositions de la Constitution, la détention secrète est interdite. Pour ce faire, il existe dans chaque commissariat de police et brigade de gendarmerie des registres légaux de détention couramment appelés main levée, dont les commissaires et les chefs de brigade ont le devoir de tenir à jour. Le Procureur du Faso vérifie la bonne tenue de ces registres au cours de ses inspections dans les commissariats, les brigades de gendarmerie, les maisons d'arrêt et tout autre lieu susceptible d'abriter des personnes privées de liberté. En cas de défaut de bonne tenue de ces documents, les responsables de ces structures en questions s'exposent à des sanctions disciplinaires sans préjudice aux sanctions pénales qu'ils encourent. Les registres de détention sont accessibles à toute personne intéressée. Un projet de loi portant définition, prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées prévoit la création d'un Observatoire national de prévention de la torture qui a pour mission de contrôler les lieux de privation de liberté et de s'assurer que des personnes ne sont pas détenues au secret.

77. Au Burkina Faso, pendant l'enquête préliminaire, le Code de procédure pénale ne prévoit pas de dispositions expresses relatives à la communication de la personne gardée à vue avec sa famille ou son conseil. Cependant, l'inculpé dispose du droit de communiquer avec un conseil aussitôt après la première comparution. L'article 63 du même code donne à la personne gardée à vue, la possibilité de bénéficier de la visite d'un médecin à n'importe quel moment de la garde à vue. Cette visite peut se faire sur requête d'un membre de sa famille. Cette possibilité est un moyen pour la famille de s'enquérir des nouvelles de la personne gardée à vue et d'avoir des renseignements quant aux autorités ayant décidé la garde à vue, du lieu de la détention et de son état de santé. L'article 62 précise que l'examen médical est de droit si la personne retenue le demande.

78. Plusieurs textes régissent la question du traitement des personnes privées de liberté. Il s'agit du Code de procédure pénale ainsi que ses textes d'application, le Kiti n° AN-103/FP/MIJ du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation pénitentiaire au Burkina Faso ainsi que du Code de justice militaire. L'arrêt n° 2003-004/MJ/SG/DAPRS du 13 février 2003 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Burkina Faso fixe des normes de conduite applicables aux détenus d'une part et aux personnels chargés de la sécurité pénitentiaire d'autre part. En vue de faciliter le reclassement familial des détenus à leur libération, le Code de procédure pénale, veille au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec leurs proches. En effet, à moins de circonstance particulière, les détenus ont la faculté de recevoir des visites de leurs parents et tuteurs.

79. En cas de garde à vue ou de détention d'étrangers, les autorités judiciaires font application de l'article 36 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires en informant le poste consulaire ou la mission diplomatique de son pays d'origine et en autorisant sa communication avec les autorités consulaires de son pays d'origine.

80. La privation de la liberté peut être ordonnée en cas de garde à vue ou de détention préventive. Les règles régissant la garde-à-voir sont prévues dans le Code de procédure pénale. Elle est le droit reconnu aux officiers de police judiciaire de maintenir à leur

disposition les personnes contre lesquelles il existe des indices de culpabilité dans le cadre d'une enquête judiciaire. Les articles 62 et 75 de ce code énoncent que si pour les nécessités de l'enquête l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité, qu'il ne puisse les retenir plus de soixante-douze heures. Ces mêmes dispositions prescrivent qu'une éventuelle prolongation, qui ne peut dépasser quarante-huit heures, ne peut être autorisée que par le Procureur du Faso ou le juge d'instruction. Toutefois, la loi n° 17-2009 du 5 mai 2009 portant répression du grand banditisme déroge à la disposition relative aux délais de garde à vue ci-dessus évoqués. Ainsi, l'article 5 de cette loi précise que pour des nécessités de l'enquête, le magistrat ou l'officier de police judiciaire peut garder à sa disposition une ou plusieurs personnes présumées être auteurs d'acte de grand banditisme pour un délai ne pouvant excéder dix jours. Ce délai peut être prolongé de cinq jours sur autorisation du Procureur du Faso.

81. Par ailleurs, une personne peut aussi se voir privée de sa liberté dans le cas de la détention préventive ou de l'exécution d'une peine d'emprisonnement. Selon le Code de procédure pénale, la détention préventive est ordonnée par le juge d'instruction et ne peut excéder six mois.

82. Les organisations de la société civile ont généralement accès aux lieux de détention. Elles y mènent régulièrement des visites et des activités. En outre, les différentes communautés religieuses sont présentes dans les différentes maisons d'arrêt et de correction du Burkina Faso. Ces communautés font des rapports sur leurs activités dans les lieux de détention. De même, la loi n° 062-2009/AN du 21 décembre 2009 portant institution d'une Commission nationale des droits humains permet à cette institution d'effectuer des visites dans des prisons et autres lieux de détention.

83. L'administration pénitentiaire dispose de structures techniques chargées du contrôle des établissements pénitentiaires en vue de s'assurer du respect des règles minima relatives aux conditions de détention. Au niveau des maisons d'arrêt et de correction, la bonne tenue des lieux incombe au régisseur. Par ailleurs, le juge d'application des peines veille aussi à ce que les détenus soient bien traités. En plus des contrôles effectués par le Ministère de la justice, le Ministère des droits humains et de la promotion civique effectue chaque année des visites des lieux de détention sur toute l'étendue du territoire. Les organisations de la société civile sont associées à ces visites.

Article 19

De la collecte et de l'utilisation de l'information en matière de disparition forcée

84. Le Burkina Faso ne dispose pas de base de données génétique. Toutefois, notre pays s'est doté la loi n° 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel. Cette loi régit de manière générale, le traitement fait des données personnelles quels que soient la nature, le mode d'exécution ou les responsables. Elle a pour objectif de protéger les droits des personnes en matière de traitement des données à caractère personnel. Cette loi détermine de manière spécifique les personnes autorisées à procéder à un traitement de données personnelles relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté. Il s'agit des juridictions et des autorités publiques, des personnes morales gérant un service public après avis conforme de l'autorité de contrôle et des auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice de leurs missions. L'article 14 de la loi précise que les données sont collectées et traitées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. En conséquence, les données visées par le paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont collectées. Aussi, le dernier alinéa de cet article 14 de la loi portant protection des données à caractère personnel précise que les données doivent être

conservées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire pour laquelle elles sont collectées ou traitées. Au-delà de la durée nécessaire, les données ne peuvent être conservées sous une forme nominative qu'en vue de leur traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherche.

Article 20

De la restriction du droit à l'information des personnes privées de liberté en cas de disparition forcée

85. La restriction du droit à l'information est prévue comme une exception dans la législation burkinabé. Elle n'est pas une interdiction absolue en ce sens qu'elle ne s'applique pas au conseil de l'inculpé. En effet, selon l'article 112 du Code de procédure pénale, «l'inculpé détenu peut aussitôt, après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période n'excédant pas dix jours. Il ne peut la renouveler que pour une nouvelle période de dix jours. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique pas au Conseil de l'inculpé.» La législation burkinabé entend s'assurer à travers cette exception que la personne privée de liberté bénéficie de l'assistance de son conseil afin de lui garantir la défense de ses droits.

Article 21

De la remise en liberté d'une personne qui en était privée

86. La constatation d'une libération effective d'une personne privée de liberté peut se faire à travers les différents procès-verbaux des officiers de police judiciaire et les registres disponibles dans les maisons de détention. L'article 19 du Code de procédure pénale dispose que: «Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur [du Faso] des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés, tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés...» De même l'article 66 du Kiti AN VI-103/FP/MIJ du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso dispose que «au moment de la levée de l'écrou il est obligatoirement délivré à chaque libéré un billet de sortie» En sus, l'article 147 du Code pénal dispose que: «Sont coupables de détention arbitraire et punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 600 000 francs, les responsables des lieux de détention qui: reçoivent un individu [...]; le retiennent ou refusent de le représenter à l'officier de police judiciaire ou au porteur de ses ordres; refusent d'exhiber leurs registres à toute autorité chargée de les contrôler.»

87. Les autorités chargées de la remise en liberté sont les officiers de la police judiciaire et le juge d'instruction et les fonctionnaires chargés de la police administrative. L'article 139 du Code de procédure pénale dispose qu'«En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur [du Faso]...» En outre, l'article 146 du Code pénal fait obligation à ces derniers et aux fonctionnaires chargés de la police administrative qui ont connaissance des faits de détentions illégales ou arbitraires en tout lieu, de les constater ou de les faire cesser sous peine de poursuites judiciaires.

Article 22

De l'obligation de prévenir et de sanctionner les entraves au droit à un recours judiciaire pour déterminer la légalité de la privation de liberté

88. Au Burkina Faso, il est prévu des garanties juridiques pour assurer à toute personne privée de liberté ou toute autre personne ayant un intérêt légitime le droit de faire recours devant un tribunal. Lorsqu'une personne prétend que ses droits ont été violés, elle a la possibilité de saisir la juridiction compétente pour faire entendre sa cause et réclamer une réparation de son préjudice. Les victimes d'agissements arbitraires et attentatoires à leurs droits et libertés de la part des autorités politiques et administratives et d'une manière générale des détenteurs de l'autorité publique, ont le droit de s'adresser aux juridictions pour la condamnation de ces actes et la réparation de leurs préjudices. La Constitution et la loi organique 10/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso et l'ensemble de ses modificatifs, ont mis en place un système judiciaire qui accorde à tous, le droit de recours et une garantie des droits et libertés collectifs et individuels. De même, l'article 84 du Code de procédure pénale dispose que «Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction...»

89. La privation de liberté est régie au Burkina Faso par de nombreux textes législatifs et réglementaires. Il s'agit notamment de: la Constitution, la loi n° 43-96 ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal, l'arrêté n° 2004-077/SECU/CAB du 27 décembre 2004 portant Code de bonne conduite de la Police nationale, l'arrêté n° 2003-004/MJ/SG/DAPRS du 13 février 2003 portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Burkina Faso, la loi n° 32-2003 du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure et le Kiti AN VI-103/FP/MIJ du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso. Ainsi, la constitution burkinabè en son article 3 dispose que: «Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi. Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi.» Le Code de procédure pénale prévoit la détention avant jugement pour divers motifs telles les nécessités d'enquête, l'importance du trouble causé à l'ordre public, la sécurité de l'auteur de l'infraction ou la garantie de représentation. Le Kiti AN VI-103/FP/MIJ du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires quant à lui dispose que: «nul ne peut être incarcéré dans un établissement pénitentiaire s'il n'a fait l'objet: d'un mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener; d'un réquisitoire d'incarcération délivré après jugement; [...]. Nul ne peut être maintenu en détention s'il a fait l'objet d'un ordre de mise en liberté établi par le magistrat compétent, s'il a exécuté sa peine ou si sa détention n'a été prolongée dans les conditions fixées par l'ordonnance...»

90. La loi prévoit des sanctions pénales, administratives et disciplinaires contre les autorités judiciaires, administratives pour les manquements en matière de détention. Au titre des sanctions pénales, l'article 141 du Code pénal punit d'un emprisonnement de cinq à dix ans le fonctionnaire ou tout autre représentant de l'autorité publique qui ordonne ou fait ordonner quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou de plusieurs personnes, soit aux textes en vigueur. Il en est de même pour les responsables de lieu de détention qui refusent d'exhiber leurs registres à toute autorité chargée de les contrôler. Dans le même sens, l'article 148 prévoit un emprisonnement d'un à cinq ans pour les procureurs généraux, les procureurs du Faso, leurs substituts, les juges et les officiers de police judiciaire qui retiennent ou font retenir un individu hors des lieux de détention et en dehors des conditions déterminées par la loi, ou qui auront traduit un citoyen devant une juridiction pénale sans qu'il ait été préalablement et légalement mis en accusation. En sus, les responsables de lieux de détention qui reçoivent un individu sans mandat ou jugement ou sans ordre du Gouvernement en cas

d'expulsion ou d'extradition, le retiennent ou refusent de le présenter à l'officier de police judiciaire ou au porteur de ces ordres, encourent des sanctions.

Article 23

De la prévention des cas de disparitions forcées

91. Dans le cadre de la vulgarisation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, des activités de formation et de sensibilisation au profit de certaines catégories socioprofessionnelles telles que les officiers de police et les gardes de sécurité pénitentiaire sont envisagées. Des actions similaires ont déjà été menées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif. Ainsi, de 2009 à 2012, 225 officiers de police judiciaire et 50 agents de santé ont été formés sur ces instruments. En outre, des conférences portant sur le même objet sont organisées chaque année dans certaines écoles de formation et notamment, les écoles nationales de police, des sous-officiers d'active, de gendarmerie et à l'Académie militaire Georges Namoano (AMGN). De 2010 à 2012, 120 élèves officiers d'armée, 300 sous-officiers, 2 700 élèves de l'école de police, et 600 élèves de l'École nationale de gendarmerie (ENG) ont bénéficié de ces conférences.

92. Les différents textes qui régissent le rapport entre le supérieur hiérarchique et subordonné ont été évoqués à l'article 6 précédent.

Article 24

Du droit à la réparation des victimes

93. Au sens de la législation burkinabè, la notion de victime se conçoit pratiquement de la même manière que la définition de l'article 24 de la Convention. Ainsi, aux termes de l'article 2 du Code de procédure pénale, sont définies comme victimes «tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction». Conformément à cet article, la victime d'une disparition forcée au Burkina Faso, peut-être la personne portée disparue, son conjoint, ses enfants, un membre de sa famille et toute autre personne ayant personnellement subi un préjudice causé directement par la disparition.

94. Le droit à l'information est un des droits fondamentaux garantis par la Constitution burkinabè. La garantie de ce droit implique que la famille d'une personne disparue soit informée à tout moment de la situation de la victime ainsi que du déroulement de l'enquête et de ses résultats. Ainsi, les dispositions du Code de procédure pénale encadrent le déroulement de l'enquête préliminaire et de l'instruction. À cette étape de la procédure, la famille de la personne disparue peut à tout moment demander à connaître les résultats des recherches sauf si l'information donnée par l'officier de police judiciaire ou par le juge d'instruction peut compromettre l'enquête ou mettre en danger la vie de la personne disparue.

95. Dans le système judiciaire burkinabè, deux possibilités sont offertes pour obtenir la réparation devant le juge. En effet, dans la première hypothèse, le recours est fait devant le juge civil. Ainsi, l'article 1382 du Code civil dispose que la victime peut demander des dommages et intérêts liés à son préjudice. La seconde hypothèse de l'action en réparation de la victime est régie par le Code de procédure pénale. Cette action civile est portée devant le juge pénal selon l'article 3 de ce Code qui dispose que «Peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Cette action est liée au dommage causé par un crime, un délit ou une contravention. Sur cette base, le juge pénal peut prononcer la

réparation de tous les dommages matériels, corporels, moraux et même affectifs qu'aurait subis la victime.»

96. Lorsque la responsabilité de l'État est mise en cause soit devant le juge pénal soit devant le juge civil, celui-ci ne peut en principe se soustraire de son obligation de réparation. L'article 1384 dispose qu'«on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait mais encore de celui qui est en cause par le fait des personnes dont on doit répondre...» À cet effet, la responsabilité de l'État peut être mise en cause du fait de ses agents. La victime peut alors demander à l'État la réparation des dommages du fait de la disparition devant le juge civil.

97. Au niveau communautaire, il existe d'autres mécanismes de recours notamment devant la Cour de justice de la CEDEAO dont le protocole additionnel, adopté le 19 janvier 2005, opère une innovation en investissant la Cour de la compétence de statuer sur les violations des droits de l'homme et ce, conformément aux clauses de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Cour reçoit les plaintes émanant des États et des individus. Il convient aussi de relever une autre innovation: c'est le fait pour une victime de pouvoir saisir directement la Cour sans que les voies de recours internes ne soient épuisées. Par ailleurs, le Burkina Faso est partie à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoit les communications individuelles.

98. En plus du système judiciaire de réparation, il existe des mécanismes administratifs ou politiques de réparation. On peut faire cas du Fonds d'indemnisation des personnes victimes de la violence en politique. En effet, à l'occasion de la Journée nationale de pardon, le Président du Faso a pris l'engagement de faire indemniser par l'État les victimes ou familles de victimes des violences en politique commises au Burkina Faso de 1960 au 30 mars 2001. Pour mettre en œuvre cet engagement, le Gouvernement a créé, par le décret n° 2001-275/PRES/PM du 8 juin 2001, le Fonds d'indemnisation des personnes victimes de la violence en politique et l'a doté d'un budget de six milliards de francs CFA. Le fonds d'indemnisation des personnes victimes de la violence en politique était géré par un comité de suivi et un comité de gestion, complétés par une structure technique d'appui au Gouvernement. Sur 1 768 dossiers reçus et traités, 476 dossiers ont connu une suite favorable.

99. Le régime légal applicable aux personnes disparues réside dans le Code des personnes et de la famille. Dans ce cas, deux hypothèses peuvent être émises, d'une part, le régime de l'absence et d'autre part, celui de la disparition.

100. L'absence est régie par les articles 8 à 17 du Code des personnes et de la famille. L'absent, selon l'article 8, est la personne dont le manque de nouvelles rend l'existence incertaine. En ce qui concerne la personne soumise à la disparition forcée dans le sens de la Convention, l'on pourrait régir la situation de cette personne en se basant sur le régime de l'absence dans la mesure où le défaut de nouvelles par rapport à son existence, rend improbable son droit à la vie. Aux termes des articles 9 à 17, c'est par voie judiciaire que la présomption d'absence sera prononcée un an après le défaut de nouvelles. Lorsque la décision de présomption d'absence est rendue par le juge compétent, un administrateur provisoire des biens qui peut être un curateur aux intérêts du présumé absent ou un mandataire laissé par ce dernier ou toute autre personne de son choix.

101. L'administrateur provisoire a seulement le pouvoir de faire poser des actes conservatoires et de pure administration sur le patrimoine de l'absent. Il ne peut prendre des actes de dispositions que sur autorisation du président de tribunal. Concernant les enfants mineurs de l'absent, s'il y en a, ils sont mis sous l'autorité du conjoint survivant ou à défaut sous la responsabilité d'un tuteur. Deux ans après le jugement déclaratif de présomption d'absence, le tribunal peut prononcer la déclaration d'absence. Dans ce cas, les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus aux actes d'aliénation à titre onéreux des biens de

l'absent. Dix ans après le défaut de nouvelles, la déclaration de décès est prononcée par le tribunal lorsque toute personne en fait la demande. Cependant, la déclaration de décès est prononcée à la suite d'une enquête diligentée par le parquet. Le jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres d'État civil. La succession de l'absent déclaré s'ouvre dans ce cas au lieu de son dernier domicile.

102. S'agissant du régime de la disparition tel que prévu par le Code des personnes et de la famille, il est régi par les articles 18 à 20. Aux termes de l'article 18 la personne disparue est définie comme celle «dont l'absence s'est produite dans des circonstances qui mettent sa vie en danger, et dont le corps n'a pu être retrouvé». Lorsqu'on estime que les circonstances d'une absence mettent en danger la vie de la personne et que son corps n'a pas été retrouvé pendant un certain temps, toute personne intéressée peut présenter une demande au Procureur du Faso en vue d'une déclaration de son décès. Cette demande peut également se faire d'office par le Procureur. Ainsi, aux termes d'une procédure judiciaire parfois ponctuée de mesures d'informations complémentaires et d'enquêtes administratives, le décès de la personne disparue peut être prononcé officiellement. Le jugement déclaratif de décès qui a la même valeur probante que les actes de décès est transcrite sur les registres d'état civil.

103. La déclaration de décès de l'absent ou du disparu ouvre le droit à la succession du défunt qui est régie par les articles 705 à 875 du Code des personnes et de la famille. Cette succession est soumise à la réglementation prévue par le Code des personnes et de la famille et plus précisément aux articles suscités. La déclaration de décès permet également à l'État de prendre des mesures pour régler la situation de son conjoint et de ses enfants. En effet, aux termes de l'article 23 du Code des personnes et de la famille, le conjoint peut demander le divorce et contracter un nouveau mariage qui lui sont opposables lorsqu'il réapparaîtra un jour. Cependant en ce qui concerne les enfants, en cas de réapparition du disparu, ils cessent d'être sous tutelle ou en cas de remariage du conjoint, le juge statue sur la garde des enfants. L'absent ou le disparu peut également demander l'annulation du jugement du décès.

104. L'article 21 de la Constitution prévoit que «la liberté d'association est garantie. Toute personne a le droit de constituer des associations et de participer librement aux activités des associations créées. Le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur.» La loi n° 10/92/ADP du 14 décembre 1992 portant liberté d'association, en son article 2, dispose que les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable. Conformément à la réglementation Burkinabè, des organisations et associations internationales et nationales ayant pour objet de militer en faveur de la lutte contre les disparitions forcées existent dans notre pays et fonctionnent librement. Les proches des personnes disparues peuvent également se constituer en association pour faire des revendications par rapport à la situation de la personne disparue.

Article 25

De la protection des enfants en cas de disparition forcée

105. Les cas d'enlèvements, de séquestration, sont régis par les articles 356 à 358 du Code pénal développés à l'article 7 précédent. À ces dispositions, on peut également citer la loi n° 038-2003/AN portant définition et répression du trafic d'enfants au Burkina Faso qui est une loi très protectrice de l'enfant en la matière. Ce texte de loi peut s'appliquer à des cas de disparition forcée impliquant des enfants. Cette loi donne une définition claire et compréhensible par tous de la notion d'enfant. Est considéré comme enfant, «tout être humain âgé de moins de 18 ans». Elle dispose également qu'est trafiquant: «Toute personne qui, seule ou en association, organise, accompagne, incite, facilite le déplacement, le transit, le séjour ou le placement des enfants dans le but d'exploitation économique, sexuelle,

d'adoption illicite, d'union matrimoniale précoce ou forcée ou toute autre fin préjudiciable à sa santé».

106. La loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées institue un Comité national de vigilance et de surveillance (CNVGS) en matière de trafic d'enfants. L'initiative de cette loi interne constitue une avancée dans la lutte contre le trafic d'enfants. Désormais, les institutions et personnes impliquées dans la lutte contre cette pratique disposent d'outils de répression. Car jusque-là, punis par des textes connexes d'enlèvement, d'esclavage ou sévices corporels administrés à des mineurs, beaucoup de trafiquants s'en tiraient à bon compte. Certains étaient purement et simplement relâchés par les forces de l'ordre, faute de loi.

107. En ratifiant le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 31 mars 2006, les autorités burkinabè se sont engagées à harmoniser le cadre juridique national avec les instruments internationaux. Au plan national, des efforts ont été réalisés en matière de lutte contre le trafic d'êtres humains avec l'adoption de la loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. Au sens de l'article 1 de cette loi «la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours à la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.» Ainsi, l'article 2 dispose qu'il est constitutif d'infraction de la traite des personnes: le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur aux fins d'exploitation, même si aucun des moyens énumérés à l'article 1 n'est utilisé. Si l'infraction est constituée, les coupables encourent les sanctions établies par les articles 4, 5 et 6 de la loi. Elles vont de cinq ans de prison à la réclusion criminelle à perpétuité selon les circonstances de commission de l'infraction.

108. La législation burkinabè ne prévoit pas d'infraction de falsification, de dissimulation ou de destruction de documents attestant l'identité d'une personne. De tels faits pourraient toutefois être qualifiés de faux en écriture, d'usage de faux et de délits tendant à empêcher l'identification d'un enfant sur la base du Code pénal. À cet effet, les articles 276 à 287 définissent et répriment le délit de faux en écriture.

109. La dissimulation ou la destruction de documents attestant l'identification des enfants suscités à l'article 25, paragraphe 1, alinéa *a*, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées pourraient être réprimées sur la base de l'article 397, alinéa 1, du Code pénal qui dispose que «sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans ceux qui, sciemment, dans des conditions de nature à rendre impossible son identification, déplacent un enfant, le recèlent, le font disparaître ou lui substituent un autre enfant ou le présentent matériellement comme né d'une femme qui n'est pas accouchée».

110. Le système mis en place pour la recherche et l'identification des personnes citées à l'article 25, paragraphe 1, alinéa *a*, est celui décrit dans le Code de procédure pénale. Il s'agit de l'enquête préliminaire effectuée par les officiers et les agents de police judiciaire. En plus de ces entités judiciaires, l'État, à travers le Ministère en charge de l'action sociale, œuvre pour la protection des enfants en danger. Ce département dispose de centres d'accueil et de formation professionnelle qui recueillent les enfants en difficultés. Il en est ainsi de la Maison de l'enfance André Dupont de Orodara (MEADO) et du Centre d'éducation spécialisée et de formation (CESF) de Gampèla, le Centre des mineurs en conflit avec la loi de Laye. Ils œuvrent également à renouer le lien social entre ces enfants et leur famille. En matière de prise en charge des enfants victimes de traite, il existe un guide de procédure pour la prise en charge, la réhabilitation et la réinsertion des enfants

victimes de traite. Au niveau de la prise en charge, les enfants sont accueillis, hébergés, nourris et soignés dans des centres de transit avant d'être accompagnés en famille ou rapatriés dans leurs pays. En ce qui concerne la réhabilitation et la réinsertion sociale de ces enfants, elles consistent en leur scolarisation, leur placement en apprentissage dans des centres de formation ou auprès d'artisans et à l'établissement de pièces d'état civil (acte de naissance, carte nationale d'identité) pour le recouvrement de leur identité.

111. La question d'identification des personnes est régie d'une manière générale par les articles 31 à 54 du Code des personnes et de la famille relatifs à la détermination du nom, de changements de nom et de prénoms.

112. Le régime de l'adoption au Burkina Faso est réglementé par le Code des personnes et de la famille en ses articles 470 à 507. La question de l'adoption d'un enfant trouvant son origine dans une disparition forcée n'y est pas abordée spécifiquement. Cependant, l'article 407, alinéa 2, dispose que «L'adoption simple ou plénière ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté». L'adoption d'un enfant peut être refusée ou annulée ou réexaminée sur la base de cet alinéa. L'annulation ou le réexamen se fera devant le tribunal compétent devant lequel s'est déroulé ou se déroule toute la procédure de l'adoption. La demande de réexamen ou d'annulation peut se faire par l'adoptant ou par un des membres de la famille d'origine de l'adopté ou par l'adopté lui-même.

113. Le Burkina Faso a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles facultatifs. Pour la mise en œuvre de ces engagements, de nombreux textes ont été adoptés et des institutions ont été mises en place. Il s'agit de:

- La loi n° 19-61-AN du 9 mai 1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger;
- La loi n°10/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, modifiée par la loi n° 028-AN du 8 septembre 2004. Cette loi a institué les tribunaux pour enfants et les juges des enfants.

114. S'agissant des institutions de protection des droits de l'enfant, on peut citer le Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant (CNSPDE) qui a été créé par n° 2009-785/PRESS/PM/MASSN/MEF/MATD du 19 novembre 2009. Cet organe est chargé d'une manière générale de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. À côté de cette structure gouvernementale, plusieurs organisations non gouvernementales et associations fournissent à l'État un important appui financier et matériel en vue de la protection de l'enfant contre des actes de violation notamment le trafic des enfants, les enlèvements et les pires formes de travail des enfants.

115. Conformément à la Constitution burkinabè du 11 juin 1991 et la Convention relative aux droits de l'enfant, la liberté d'expression est un droit fondamental pour l'homme. Autant ce droit est fondamental pour la personne adulte autant il l'est également pour l'enfant doté d'une capacité de discernement. C'est dans le sens de la mise en œuvre de ce droit au profit de l'enfant qu'il a été créé un parlement des enfants au Burkina Faso. En effet, le Parlement des enfants est fonctionnel depuis le 16 juin 1997. Il est un cadre d'expression, d'interpellation et d'organisation des enfants. Partant du fait que tous les enfants sont capables d'exprimer une opinion en rapport avec leur âge, leurs conditions, selon le domaine et de différentes manières (parole, signes, dessins, etc.), le Parlement des enfants est un tremplin pour promouvoir la participation de cette frange de personnes qui représente 54,86 % de la population burkinabè, surtout en ce qui concerne la mise en œuvre de ses droits. Aux termes de l'article 1^{er} des statuts, le Parlement des enfants est composé de 126 enfants provenant des 13 régions du Burkina Faso, équilibré en genre.

116. Il n'existe pas de données disponibles sur les cas de disparitions forcées au Burkina Faso. Cependant, il y a quelques statistiques concernant la traite ou la vente ou les enlèvements d'enfants. En effet, la traite des enfants touche les populations les plus

vulnérables. Les informations sur l'origine des enfants montrent que ces derniers sont issus des zones les plus reculées du pays et viennent de familles dont la situation est précaire. C'est cette situation qui contribue d'ailleurs à les exposer à la traite. Le profil de la traite montre que toutes les régions du Burkina sont concernées par la traite, mais à des degrés divers. De la synthèse des rapports, il ressort que les ethnies les plus couramment rencontrées sont les mossis, les samos, les dagaras, les fulsés, les bissas, les peuls, les dogons, les gourmantchés, etc.

117. Le système de collecte des données mis en place en ce moment ne permet pas de mieux renseigner la question spécifique de la vente, de la prostitution ou de la pornographie. Toutefois, on peut assimiler cette pratique à la traite. De plus, ces données ne sont pas désagrégées en âge, nationalité, origine ethnique, région et catégorie socioéconomique. Les données des trois dernières années désagrégées en sexe sont les suivantes:

Tableau 1
Situation des enfants victimes de traite, de vente, de prostitution ou de pornographie de 2008 à 2011

Année	Traite interne			Traite transfrontalière			Total
	Nombre de filles	Nombre de garçons	Sous-total	Nombre de filles	Nombre de garçons	Sous-total	
2008	27	62	89	15	99	114	203
2009	147	508	655	22	81	103	758
2010	145	387	532	17	39	56	588
2011	450	662	1 112	33	137	170	1 270
Total	769	1 619	2 388	87	356	443	2 861

Source: Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale (MASSN), Direction générale de l'encadrement et de la protection de l'enfant et de l'adolescent (DGEPEA).

118. De l'analyse du tableau, il ressort que le Burkina Faso a connu une interception massive d'enfants victimes de traite en 2011.

119. Cette interception importante des enfants victimes de traite interne et transfrontalière témoigne de l'efficacité du dispositif juridique et sécuritaire mis en place à travers l'adoption de la loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées et l'opérationnalisation des comités locaux de vigilance et de surveillance en matière de trafic, d'enlèvement d'enfants.

Tableau 2
Affaires nouvelles enregistrées dans les parquets de l'ensemble des tribunaux de grande instance du Burkina Faso de 2009 à 2011

Délits	2009	2010	2011	Total
Traite d'enfants	11	19	14	44
Enlèvements d'enfants	103	139	107	349
Total	113	158	121	393

Source: Ministère de la justice, 2012, Annuaire statistique 2011.

120. Le tableau ci-dessus indique les poursuites judiciaires engagées contre les auteurs d'infractions en matière de traite et pratiques assimilées enregistrées par les tribunaux de notre pays. En matière de traite d'enfants 44 cas ont fait l'objet de poursuite devant les juridictions pénales nationales. De même, elles ont enregistré 349 situations d'enlèvements

d'enfants. La possibilité de ces poursuites trouve son expression dans la loi ci-citée qui définit et incrimine de façon expresse sans analogie la traite et l'enlèvement d'enfants. Ce qui permet aux victimes et aux plaignants de pouvoir saisir l'autorité judiciaire lorsque cette infraction est constatée. D'où l'augmentation des cas de poursuites judiciaires contre les personnes qui se seraient passées comme coupables de l'infraction d'enlèvement ou de traite d'enfants.

III. Conclusion

121. L'élaboration du présent rapport du Burkina Faso dû au titre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été l'occasion pour le Burkina Faso de faire évaluer la mise en œuvre de cette convention. Au plan juridique, la Constitution et de nombreuses dispositions législatives et réglementaires permettent de lutter contre les actes de disparition forcée. Toutefois, le constat est qu'une relecture de certains textes comme le Code pénal et le Code de procédure pénale s'avère nécessaire pour rendre la Convention applicable pleinement sur le plan interne. Ainsi, cette relecture verra sûrement une définition formelle de la notion même de disparition forcée en droit interne ainsi que l'érection d'un régime qui lui est propre. Les projets de relecture de ces textes sont en cours et leur aboutissement permettra de renforcer le dispositif juridique du Burkina Faso et le conformer aux dispositions de la Convention.

122. Au plan des actions de mise en œuvre de la Convention, il est envisagé la réalisation d'activités de formation et de sensibilisation au profit notamment des personnes chargées de l'application des lois pour mieux faire connaître la Convention et mieux assurer son application effective.

123. Le Burkina Faso est engagé dans la dynamique d'une pleine coopération avec le Comité contre les disparitions forcées. Aussi, est-il disposé à recevoir toutes les recommandations du Comité qui pourraient permettre d'améliorer la mise en œuvre de la Convention au plan interne.
